

3B CORP
Société Civile Immobilière
Au capital de 210 Euros
Siège Social : 305 D, Rue de la Coopérative
71450 BLANZY

899 488 829 RCS CHALON-SUR-SAONE

STATUTS MIS A JOUR LE 26 DECEMBRE 2025

3B CORP
Société Civile Immobilière
Au capital de 210 Euros
Siège Social : 305 D, Rue de la Coopérative
71450 BLANZY

899 488 829 RCS CHALON-SUR-SAONE

STATUTS MIS A JOUR LE 26 DECEMBRE 2025

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870 du Code Civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location, sous-location, mise à disposition des associés, ou autrement, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement de tout immeuble bâti ou non bâti et de droits immobiliers, dont la société pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou par tout autre mode ;

- La souscription de tous emprunts bancaires, la réalisation de toutes démarches en vue de financer toutes opérations entrant dans l'objet social, la constitution de toute hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux ;

- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société ;

- Et d'une manière générale, toutes les opérations civiles ayant un caractère financier, mobilier ou immobilier, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 3B CORP

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots « société civile », suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

4-1. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

4-2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 71450 BLANZY - 305 D, Rue de la Coopérative.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe, sur simple décision de la gérance, et sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée d'associés, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- A la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire de deux cents euros (200 €).

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 avril 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de trente euros (30 €), par voie d'apport en numéraire.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2025 le capital social a été réduit d'une somme de trente euros (30 €) pour être ramené à deux cents euros (200 €), puis il a été augmenté d'une somme en numéraire de dix euros (10 €), afin d'être porté à deux cent dix euros (210 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à deux cent dix euros (210 euros).

Il est divisé en vingt-et-une (21) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 21, lesquelles sont intégralement libérées et attribuées comme suit :

- 19 parts, n° 1 à 19 19 parts
à Madame Sandra BARRET

- 1 part, n° 20 1 part
à Monsieur Tony BOSSET

- 1 part, n° 21 1 part
à Madame Théa BOSSET

Total égal au nombre de parts composant le capital social 21 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1 - Propriété

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

9.2 - Cessions

Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles doivent, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiées à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elles deviennent opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt d'un original enregistré ou d'une copie authentique de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

9.3 - Indivisibilité des parts

9.3.1- Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

9.3.2- Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées, dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions, leurs droits de communication, et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite, ou lorsque la décision des associés résulte de leurs consentements exprimés dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, quel que soit la nature de la décision à prendre, sauf, dans les cas suivants, où il appartient au nu-propriétaire et ce, de manière limitative :

- Changement de nationalité ou transfert du siège à l'étranger,
- Augmentation des engagements des associés.

9.4 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée des parts, il est procédé comme il est dit à l'article 1868 du Code Civil.

9.5 - Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette inscription consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées, soit supra, soit par décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

10.1 - Droit de disposition des associés

- Cessions entre vifs :

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attribution en suite de liquidation de communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales seront soumises à l'agrément des associés à l'exception des opérations entre associés qui interviendront librement.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, est notifiée au cédant, puis à chacun des autres co-associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offre émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou le renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au troisième alinéa du présent paragraphe 10-1, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé :

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de la liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément des associés se prononçant en assemblée extraordinaire, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personne physique ou morale de ces héritiers, légataires ou dévolutaires. L'agrément n'est pas requis lorsque les héritiers et légataires d'un associé décédé, ou son conjoint sont d'ores et déjà associés de la société.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tous notaires.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers ou dévolutaires.

10.2 - Droit de se retirer de la société

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraîne retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

10.3 - Droit sur les bénéfices, les réserves, le boni de liquidation

Outre le droit de remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

10.4 - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant et en cette qualité, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

Tout associé participe aux décisions collectives dans les conditions indiquées à l'article 13 des présents statuts.

10.5 - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

10.6 - Obligation aux dettes sociales

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date d'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

10.7 - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

10.8 - Comptes courants des associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Il est précisé que tout remboursement de ces sommes sera subordonné à la capacité financière de la société.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe. Ultérieurement, les associés pourront prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 - GERANCE

12.1 - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants de la société sont nommés par un acte distinct formant annexe aux présents statuts.

12.2 - Révocation d'un gérant

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision collective extraordinaire des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

12.3 - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec avis de réception postée au moins un mois à l'avance. Cette décision expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

12.4 - Vacance de tout mandat

En cas de pluralité de gérants, si l'un des gérants vient à cesser ses fonctions pour un motif quelconque (démission, décès ...), la gérance restera assurée par le ou les autres gérants.

Si pour quelque cause que ce soit la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

12.5 - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

12.6 - Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

A l'égard des tiers, les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Par ailleurs, la souscription d'emprunts bancaires autres que les crédits en banque, la cession d'un immeuble social et la décision d'hypothéquer un immeuble social ne pourront être réalisées que d'un commun accord entre les gérants. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans objet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.7 - Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

12.8 - Rémunération des Gérants

Jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, le ou les gérants ne seront pas rémunérés.

En revanche, chacun des gérants aura droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

12.9 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

13.1 - Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe suivant.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

13.2 - Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions collectives exigent la présence ou la représentation du tiers au moins des parts sociales émises par la Société. Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

13.3 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

13.4 - Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée postée au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion.

A la lettre de convocation sont joints les textes du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou son partenaire pacsé, sauf si la société ne comprend que les deux époux ou les deux personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant d'un pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

13.5 - Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par les gérants, et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée.

13.6 - Registre des délibérations

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seings privés ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable National.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports de bénéfices.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserve dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider de la distribution de toutes réserves. Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition, ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon les décisions des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à BLANZY,
Le 26 décembre 2025.

Statuts certifiés conformes

La gérante

Signé par :

71BA349991D74BD...